



14ème législature

Question N° : 95499	De M. Francis Hillmeyer (Union des démocrates et indépendants - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > mort	Tête d'analyse > inhumation	Analyse > certificats de décès. réglementation.
Question publiée au JO le : 03/05/2016 Réponse publiée au JO le : 22/11/2016 page : 9604 Date de renouvellement : 27/09/2016		

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût du certificat de décès obligatoire pour procéder à l'inhumation. Il semblerait, en effet, que l'ordre des médecins - sans donner de consignes - prône la modération mais sachant que cet acte n'est pas remboursé par la sécurité sociale, un coût de 75 euros paraît élevé. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de fixer le montant de cet acte médical, voire d'envisager son remboursement au même titre que la fin de vie.

Texte de la réponse

L'établissement des certificats de décès est un acte nécessaire à l'Etat civil, règlementé par le code général des collectivités territoriales, qui doit être réalisé par un médecin. Ce document administratif est obligatoire pour que le corps puisse être transporté en vue de l'opération funéraire. En l'absence de rémunération associée à cet acte, des difficultés croissantes pour mobiliser des médecins libéraux sur certaines périodes de la semaine ou de l'année ont été signalées. C'est pourquoi l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 a créé l'article L.162-5-14-2 du code de la sécurité sociale stipulant que : "les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et dans les conditions fixées par décret, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les médecins sont tenus de respecter ces tarifs." La consultation est en cours pour l'établissement de ces deux textes. L'objectif d'une parution au cours du premier trimestre 2017 demeure.